

Groupement d'unités départementales 19, 23, 87
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SASU OKABOIS

Zone artisanale les Plats
87600 ROCHECHOUART

Code AIOT : 0003106215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement SASU OKABOIS implanté Zone artisanale les Plats 87600 ROCHECHOUART. L'inspection a été annoncée le 05/08/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU OKABOIS
- Zone artisanale les Plats 87600 ROCHECHOUART
- Code AIOT : 0003106215
- Régime : Déclaration avec Contrôle périodique (DC)
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise reçoit environ 80 mètres cubes par semaine de colis de bois de diverses origines (France, Allemagne, Belgique), et plus généralement des bois frais de sciage qu'elle stocke bruts en extérieur. S'ensuit un traitement par projection surfacique avec une unique machine d'aspersion A2C datant de 2021. Cette machine effectue un égouttage de l'excédent de produit qui est réutilisé au cours du cycle d'aspersion. Les bois sont ensuite stockés sous abri environ 24 à 48 heures. Les bois sont ensuite travaillés dans la partie de l'usine dédiée à cet effet. Les produits finis OKABOIS sont des charpentes de toitures, des charpentes traditionnelles, des charpentes industrielles ou des fermettes, des bâtiments ossature bois, des aménagements extérieurs, des bâtiments grandes portées et des solutions sur-mesure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux non conformités relevées dans le cadre du contrôle périodique
- gestion des produits biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ; le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...
-

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	produits biocides	Règlement sur les produits biocides [RPB, règlement (UE) n° 528/2012] Code de l'environnement art. L521-17 et art. R521-2-14.15° Règlement REACH n°1907/2006 art. 37.5	/	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article Annexe I : 1.1.2. Contrôle périodique	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume de bois dans l'installation	Décret du 13/10/2010, Décret 2010-367	/	Sans objet
2	Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques à proximité	/	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra évacuer les déchets dans les filières agréées pertinentes, tenir un registre de suivi des déchets à jour.

Il devra en outre porter à la connaissance du personnel utilisant le produit biocide les fiches de données de sécurité et les précautions d'usage à prendre.

Enfin, il conviendrait de prendre rendez-vous avec le SDIS87 (la brigade de Rochechouart est la plus proche) afin de vérifier la défense incendie du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume de bois dans l'installation

Référence réglementaire : Décret du 13/10/2010 Décret 2010-367 – Rubrique 1532
Thème(s) : Situation administrative, Volume de bois dans l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ A 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³E b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³D
Constats : Le stockage des bois bruts non traités se fait en extérieur. L'arrivage de colis de bois bruts non traités est en provenance de France, d'Allemagne et de Belgique. Ces bois frais de sciage représentent environ 80 m ³ /semaine La présence approximative de bois sur site se situe entre 600 à 800 m ³ de bois maximum. Le site est donc Non Classé (NC) au titre de la rubrique 1532 des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point sur les risques

Référence réglementaire :
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques à proximité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Risque incendie en lien avec les panneaux photovoltaïques à proximité
Constats : Présence d'un parc de panneaux photovoltaïques au plus près à 80 mètres du bâtiment OKABOIS. L'éloignement entre le parc photovoltaïque et le bâtiment OKABOIS semble suffisant. On notera la présence d'un poteau incendie à environ 150 mètres du bâtiment OKABOIS (lieu à défendre contre un éventuel incendie). Un échange avec la caserne du SDIS87 la plus proche du site serait judicieux afin de vérifier le bon fonctionnement de ce poteau incendie qui défend les 3 entreprises en activité de la zone artisanale des Plats (OKABOIS, parc photovoltaïque et une autre entreprise de terrassement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : produits biocides

Référence réglementaire : Règlement sur les produits biocides [RPB, règlement (UE) n° 528/2012] Code de l'environnement art. L521-17 et art. R521-2-14.15° Règlement REACH n°1907/2006 art. 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, produits biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescriptions contrôlées : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32 En particulier, cela comprend le type de biocides utilisé sur site, leur quantité, la présence de la FDS et de la fiche technique d'usage du produit biocide (où doit être mentionné le temps après lequel un bois traité peut-être mis à l'air libre (en général de 24 à 48 heures). On peut aussi trouver dans cette fiche technique le nombre de cycles autorisés pour l'usage du produit. Contrôle visuel des conditions d'entreposage des produits biocides en phase liquide (GRV de 1m ³ , cuves avec vrac, propreté de la zone de dépôtage)

Constats :

La technique de traitement du bois utilisée sur site est la projection surfacique avec une machine automatisée par aspersion de marque A2C de conception récente (2021).

Le produit de traitement (biocide) qui est utilisé dans la machine est le SARPALO 860 de la société ADKALIS.

Le colis de bois réceptionné dans la machine effectue 2 passages horizontaux puis 1 passage avec inclinaison automatique du colis de bois.

L'égouttage dure ensuite 15 à 20 minutes et permet à l'excédent de produit biocide de s'écouler dans un bac.

Le cycle de travail est donc fermé à l'exception de quelques déchets de bois imprégnés qu'il faudra éliminer à l'avenir avec les déchets dangereux du site.

De même, les bidons de SARPALO 860 utilisés depuis la mise en service sont stockés vides à proximité de la machine.

Comme indiqué dans la fiche technique d'utilisation du SARPALO 860, **les résidus de produit, les emballages et tout autre déchet lié au traitement doivent être considérés comme des déchets dangereux.**

Ils sont sous la responsabilité du détenteur (OKABOIS) et doivent être traités en centre spécialisé. La Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit indique qu'il s'agit du code déchet 03 02 05*.

Le registre de déchets dangereux et non dangereux générés par le site est à créer.

Une attention particulière sur la formation du seul employé du site à utiliser la machine de traitement du bois est à effectuer (porter à sa connaissance la FDS du produit, lui fournir les EPI prévus dans la FDS pour la manipulation).

Les pictogrammes de danger sont à placer en visibilité sur les plaques blanches en bois latérales de la machine.

La rétention de 250 L en métal est suffisante et propre : le bidon de SARPALO 860 faisant 215 L.

Penser à fermer le bouchon supérieur du fût de 215 L sur la rétention et enlever l'entonnoir orange.

Demander à ADKALIS la dernière version de la FDS en vigueur (décalage entre les pictogrammes de danger des bidons et ceux indiqués sur la FDS). Les dates de péremption du produit évoluent entre 2024 et 2025 ce qui est conforme à l'usage du produit biocide.

Il n'y a pas de trace de coulure sur le sol au pied de la machine (sol bétonné tout autour neuf et propre).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2004, article Annexe I : 1.1.2. Contrôle périodique
Thème(s) : Situation administrative, Levée des NCM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure " L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : <u>Non conformités majeures (NCM) issues du contrôle du 27/04/2021 effectué par l'organisme QUALICONSULT EXPLOITATION Agence CHARENTE LIMOUSIN EXPLOITATION :</u> NCM 1 : absence de réseau d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle et de dispositif permettant l'obturation de ce réseau : une étude d'imperméabilisation des surfaces extérieures du site est en cours. L'exploitant mettra en œuvre les éléments de mise en conformité ci-dessus. NCM 2 : rédiger le plan de signalisation des zones de danger (certes signalées sur le terrain près de la machine notamment, mais de manière plus lisible) NCM 3 : devis capotage machine à réaliser (investissement estimé de 5 à 10 k€) <u>Autres non conformités :</u> ANC 1 : la dalle ne possède pas de système de récupération des éventuelles égouttures qui seraient générées par une fuite de la machine. Pas de bordurette de rétention le jour de l'inspection, pas de fuite sur le béton constatée non plus (béton propre et sans fuite de la machine), réfléchir à la sécurité du personnel si implantation d'une bordurette de rétention. ANC 2 : absence de plan de stockage des produits dangereux, soldé (cf. photos inspection) ANC 3 : absence de plan des locaux avec les dangers associés : non soldée plans à réaliser ANC 4 : absence de réserve d'absorbant et pelle : installés présents au niveau de la machine (voir éventuellement les conseils du SDIS87 le jour de leur venue sur site)

ANC 5 : pas de vérification des RIA : non soldé. 2 compteurs d'arrivée d'eau distincts (1 pour les RIA et les eaux de process et 1 pour les eaux sanitaires) à voir avec le SDIS87 si les extincteurs présents suffisent pour la défense incendie du site. Les RIA sont à remettre en service rapidement.

ANC 6 : absence de réserve de sable meuble et pelle : attention, distinction avec le point ANC 4.

ANC 7 : absence de plan de l'atelier avec les zones de danger : non soldé, à voir avec le SDIS87 le jour de leur visite.

ANC 8: dispositif anti retour non soldé à voir avec le plombier qui fait partie des pompiers de Rochechouart, et aussi avec le SDIS87.

ANC 9 et 10 : estimation OKABOIS devis de 5 à 10 k€ à voir avec le fournisseur pour le capotage de la machine.

ANC 11 et 12 : créer un registre déchets dangereux et non dangereux (modalités expliquées le jour de la visite d'inspection).

En conclusion, conformément à l'article R512-59-1 du Code de l'environnement, lorsque le rapport de visite mentionné à [l'article R. 512-59](#) fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'exploitant transmettra ces éléments à l'Inspection afin d'attester de la levée des NCM.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet